

8. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 9 février 1920
dans la cause **Pastore contre veuve Pouteau.**

En principe le maître de l'ouvrage n'est pas tenu de le faire vérifier par un spécialiste et l'acceptation de l'ouvrage ne libère l'entrepreneur de sa responsabilité qu'en ce qui concerne les défauts que le maître aurait pu constater avec les connaissances qu'il possédait.

Par convention du 1^{er} mars 1911 veuve Pouteau a chargé l'entrepreneur Pastore de lui construire une villa à Vandœuvres pour le prix forfaitaire de 29 050 fr. ; ce forfait a été établi sur la base d'un devis détaillé du 4 janvier 1911 qui prévoit que tous les travaux « seront exécutés selon toutes les règles de l'art et avec des matériaux de bonne qualité ». A la suite d'une série de modifications apportées au forfait le coût de la construction s'est élevé en définitive à 43 684 fr. 30 c. Dame Pouteau a pris possession de la villa et a payé le solde du prix de vente le 21 septembre 1911.

Le 19 avril 1912 dame Pouteau a requis une expertise provisionnelle ; l'expert a constaté de nombreuses malfaçons et a relevé que les matériaux employés étaient de 2^{me} ou 3^{me} ordre. Dame Pouteau a alors ouvert action à Pastore en concluant à ce qu'il soit condamné à lui payer « la somme reçue sans cause par lui pour la dite construction et qui sera fixée par experts ». Une très longue procédure s'est engagée. Le tribunal a chargé des experts de constater les malfaçons signalées et d'estimer la moins-value de la villa. Plusieurs compléments d'expertise ont été ordonnés soit par le tribunal de première instance, soit par la Cour de Justice civile. Par arrêt du 24 octobre 1919 celle-ci a condamné avec dépens le défendeur à payer 1538 fr. pour malfaçons et 4977 fr. 30 pour moins value et à titre de dommages-intérêts.

Le défendeur a recouru en réforme contre cet arrêt en reprenant ses conclusions libératoires.

Considérant en droit :

L'instance cantonale a estimé avec raison que l'acceptation de l'ouvrage par la demanderesse qui en a payé le prix ne saurait décharger le défendeur de sa responsabilité du chef des malfaçons constatées. En effet il s'agit en partie de défauts (fissures provoquées par la mauvaise exécution des fondations) qui ne se sont manifestées que postérieurement à la réception de l'ouvrage. Et, s'il est vrai que d'autres défauts (emploi de matériaux de qualité inférieure) auraient pu être constatés immédiatement par un homme du métier, on ne peut faire un grief à la demanderesse de n'avoir pas requis le concours d'un spécialiste. Pas plus que l'acheteur, en matière de garantie à raison des défauts de la chose vendue, le maître de l'ouvrage n'est en principe tenu d'appeler un expert pour procéder à la vérification de l'ouvrage (v. SCHNEIDER & FICK, Note 2 et sv. sur art. 245; HAFNER, Note 4 sur art. 245; RO 11 p. 372 consid. 6 et 20, p. 498 consid. 4, p. 646 consid. 3; cf. BLONAY XVIII Nr. 367; BOLZE, Praxis des Reichsgerichtes IX Nr. 364); il suffit qu'il l'examine lui-même avec l'attention nécessaire et le recourant n'allègue ni que la demanderesse ait omis de le faire, ni qu'avec les connaissances qu'elle possédait elle aurait été en mesure de découvrir les malfaçons que l'expertise a ensuite révélées.

Quant à savoir quelle est la moins-value résultant de ces malfaçons, c'est là une question d'ordre essentiellement technique qui ne pouvait être élucidée qu'au moyen d'une expertise. L'instance cantonale a admis les chiffres fixés par les experts et le Tribunal fédéral ne peut que confirmer sa décision à cet égard. Sans doute, les experts n'ont pas justifié en détail les conclusions auxquelles ils sont arrivés et ils ont négligé de préciser les éléments d'appréciation qui sont à la base de leur évaluation globale — de sorte que le juge n'est guère en état de contrôler cette évaluation. Mais, d'autre part,

la Cour déclare que ce sont des praticiens compétents et expérimentés et, bien que leurs rapports soient peu satisfaisants en la forme, elle a jugé que leur estimation est conforme à la réalité. Cette appréciation de la valeur probante de l'expertise rentrant dans les compétences de l'instance cantonale, elle lie le Tribunal fédéral — qui n'a pas, dès lors, de motifs suffisants pour modifier l'évaluation des experts confirmée par l'arrêt attaqué ou pour ordonner une nouvelle expertise, ce qui nécessiterait le renvoi de la cause à l'instance cantonale et prolongerait encore, sans utilité certaine, la durée d'un procès pendant depuis près de 8 ans déjà.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.

9. Arrêt de la I^{re} section civile du 10 février 1920
dans la cause

Gaston Zimmerli contre dame Berthoud-Zimmerli et consorts.

Question de savoir si et dans quelle mesure doit être déclarée nulle, pour vice de forme (Art. 245 al. 2 CO), une reconnaissance de dette consacrant, pour une partie, une libéralité et, pour une partie, la rémunération de services effectivement rendus au souscripteur.

A. — Otto Zimmerli père exploitait le « Café National » à Fleurier lorsque, peu de temps après le décès de sa femme, survenu le 13 octobre 1907, son fils Gaston Zimmerli, défendeur au présent procès, qui venait de rentrer du Transvaal où il avait travaillé pendant trois ans environ en qualité de cuisinier, vint se fixer auprès de lui. Le défendeur commença d'abord par seconder son père puis ne tarda pas à le suppléer complètement dans l'exploitation de l'établissement ; il s'occupait à la fois

de la gérance du café et de la cuisine du restaurant. Il travailla ainsi jusqu'au décès de son père. Pendant un an et demi environ il fut aidé par sa femme.

Le 30 mai 1914, Otto Zimmerli père signa la déclaration suivante :

« Moi, soussigné, Otto Zimmerli, propriétaire à Fleurier, reconnais devoir à mon fils Gaston Zimmerli, à Fleurier, la somme de quinze mille francs (15 000.—) pour salaire, frais, soins divers prodigués par lui depuis plus de six années et depuis plus d'une année et demie par la femme de mon fils ; je lui dois cette somme pour le remplacement qu'il a fait dans la gérance et l'administration de mon café et de ma maison. Cette somme est payable à mon décès. »

La signature, seule, était de la main d'Otto Zimmerli.

Otto Zimmerli est décédé le 14 juin 1914. Dans la liquidation de la succession, Gaston Zimmerli fit valoir la reconnaissance de dette que lui avait souscrite son père, en réclamant, en qualité de créancier du défunt, une somme de 15 000 fr. Ses cohéritiers s'étant opposés à cette prétention, il les poursuivit et, sur présentation du titre, obtint un prononcé de mainlevée provisoire. Les demandeurs, en qualité d'héritiers d'Otto Zimmerli père, ont alors ouvert contre Gaston Zimmerli une action en nullité de la reconnaissance de dette.

Ils soutenaient que la dite reconnaissance était simulée, qu'elle était en réalité assimilable à une libéralité dont l'exécution était reportée après le décès du donateur, qu'elle constituait ainsi une véritable disposition pour cause de mort, mais que, n'ayant pas été créée selon les formes légales, elle était nulle.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande ; il contestait que la pièce litigieuse eût le caractère d'une libéralité et prétendait qu'elle lui assurait simplement la rémunération à laquelle il avait droit pour les services fournis à son père.

B. — Par jugement du 4 novembre 1919, le Tribunal